

ARRÊTÉ n°6.1.2023/314

Portant réglementation relative à l'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de la commune pour les besoins de la société SNEF du lundi 01 janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024

Le Maire de LA ROQUETTE SUR SIAGNE,

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I-8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU le contrat d'entretien n° MN 1008/2022 du 21 octobre 2022 signé entre la commune et la société SNEF pour une période de trois (3) ans ;

VU la demande de la société SNEF– 11 chemin de la Glacière 06200 NICE représentée par Mr Joy CAMPANELLA intervenant pour le compte de la Mairie de la Roquette sur Siagne dans le but d'effectuer la maintenance du système de vidéosurveillance sur l'ensemble de la commune conformément au contrat n° MN 1008/2022 pour la période comprise entre le lundi 01 janvier 2024 et le mardi 31 décembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser la société SNEF à occuper le domaine public en vue d'exécuter la maintenance du système de vidéosurveillance énoncée ci-dessus du lundi 01 janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024 ;

À charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé, conformément à sa demande, à utiliser le domaine public sur l'ensemble de la commune du lundi 01 janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Au droit de la maintenance du système de vidéosurveillance :

- La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur les lieux d'intervention dans les conditions définies ci-après :
- Pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).
- Cette réglementation sera applicable du lundi 01 janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : L'occupant signalera ou devra faire signaler son chantier conformément aux normes en vigueur. Un balisage et un éclairage de nuit seront disposés pour signaler le chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra impérativement assurer la circulation des véhicules de secours, la desserte des riverains et la continuité de la circulation piétonne y compris sa protection vis à vis des de la maintenance du système de vidéosurveillance et engins de chantier.

ARTICLE 5 : Le maire pourra à tout moment suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable du centre technique municipal
- La société SNEF

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 20 novembre 2023
p/o Le Maire,
Le Premier Adjoint
Sonia FREGÉAC

